



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 143/22

Luxembourg, le 8 septembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-659/20 | Ministerstvo životního prostředí (Perroquets Ara hyacinthe)

La Cour apporte des précisions à la notion d'« élevage en captivité » des spécimens de perroquet Ara hyacinthe

ET élève des perroquets en République tchèque. En 2015, il a demandé à l'autorité régionale compétente l'octroi d'une dérogation à l'interdiction des activités commerciales pour cinq spécimens de perroquet Ara hyacinthe (*Anodorhynchus hyacinthius*) nés au cours de l'année 2014 dans son élevage. Les grands-parents de ces perroquets ont été importés, dans un premier temps, à Bratislava (Slovaquie) et, dans un second temps, par voiture, en République tchèque au mois de juin 1993, dans des circonstances incompatibles avec la CITES ¹.



L'autorité régionale a refusé d'octroyer la dérogation sollicitée en se fondant sur l'avis de l'Agence de protection de la nature et du paysage de la République tchèque, selon lequel il ne pouvait être affirmé avec certitude que ce cheptel avait été constitué conformément aux dispositions légales.

ET a introduit un recours contre ce refus, dans le cadre duquel il a soutenu que l'autorité régionale avait fait une lecture erronée de la notion de « cheptel reproducteur », un tel cheptel n'étant constitué, selon lui, que par le couple

¹ La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 993, n° I-14537).

de parents et les descendants de ceux-ci, de sorte que cette autorité n'était pas autorisée à examiner l'origine du couple de grands-parents.

Saisie par cette affaire, la Cour suprême administrative tchèque demande à la Cour, en premier lieu, si, conformément au droit de l'Union ², la notion de « cheptel reproducteur » comprend également les ascendants des spécimens élevés dans un établissement d'élevage, qui n'ont jamais été possédés ou détenus par cet établissement. En second lieu, elle demande si le droit de l'Union ³ s'oppose à ce qu'un spécimen de perroquet Ara hyacinthe, détenu par un éleveur, puisse être considéré comme né et élevé en captivité lorsque ses ascendants, qui ne font pas partie du cheptel reproducteur de cet éleveur, ont été acquis par un tiers en méconnaissance des dispositions légales applicables ou d'une manière qui porte préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que la notion de « cheptel reproducteur » ne fait pas référence à un simple processus d'élevage, détaché de toute installation physique concrète. Ainsi, **des ascendants qui n'ont jamais été possédés ou détenus par l'établissement d'élevage concerné ne relèvent pas de cette notion.**

Ensuite, la Cour souligne que le commerce des spécimens des espèces menacées d'extinction doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles. Afin de déterminer si un cheptel reproducteur n'a pas été constitué d'une manière portant préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature en raison du prélèvement d'un ascendant de ce cheptel dans le milieu naturel, il convient de tenir compte de l'état de l'espèce concernée au moment de ce prélèvement. Lorsque, à cette date, comme c'est le cas en l'occurrence, cette espèce relevait de l'annexe I de la CITES, son prélèvement doit, en tout état de cause, être considéré comme portant atteinte à la survie de l'espèce concernée dans la nature et aucun État membre ne doit pouvoir accorder une dérogation à l'interdiction de vendre les spécimens issus de cet ascendant.

À cet égard, la Cour rappelle que l'exercice du droit de propriété peut faire l'objet d'une restriction justifiée par un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, comme en l'espèce la protection des espèces sauvages.

En outre, le droit de l'Union opère une mise en balance équilibrée entre ce droit et les exigences liées à la protection des espèces sauvages. La commercialisation des spécimens d'espèces menacées d'extinction contribue à la création, au maintien ou à l'extension d'un marché visant à l'acquisition de tels spécimens. Or, l'existence même d'un tel marché constitue, dans une certaine mesure, une menace pour la survie d'espèces menacées d'extinction.

La Cour conclut que **le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un spécimen, détenu par un éleveur, d'une telle espèce animale puisse être considéré comme né et élevé en captivité lorsque des ascendants de ce spécimen, qui ne font pas partie du cheptel reproducteur de cet éleveur, ont été acquis par un tiers d'une manière qui porte préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

² Article 1^{er}, point 3, du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission, du 4 mai 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO 2006, L 166, p. 1).

³ Article 54, point 2, du règlement n° 865/2006 lu en combinaison avec l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de confiance légitime.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

